



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/238
22 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE À L'ORDRE
DU JOUR DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION
POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Lettre datée du 18 avril 1997, adressée au Président de
l'Assemblée générale par le Représentant permanent des
Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle présentant un caractère d'importance et d'urgence intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif, attestant le caractère d'importance et d'urgence de la question, est joint en annexe à la présente lettre. Il est proposé que cette nouvelle question soit examinée en plénière, sans renvoi à une grande commission.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) N. H. BIEGMAN

ANNEXE

Mémoire explicatif

I

1. La Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après appelée "la Convention") est le premier accord de désarmement multilatéral qui vise à interdire une catégorie entière d'armes de destruction massive d'une manière vérifiable et qui contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies. La Convention entrera en vigueur le 29 avril 1997.

2. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OPIAC) est l'institution intergouvernementale créée par la Convention. Le siège en étant à La Haye, la Conférence des États parties y tiendra sa première session du 6 au 23 mai 1997.

3. L'OPIAC est l'institution qui a été créée afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui ont trait à la vérification internationale du respect de l'instrument, et de ménager un cadre dans lequel les États parties puissent se consulter et coopérer entre eux. L'OPIAC est donc appelée à devenir un instrument important dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Elle commencera à exercer ses activités, dont les inspections prévues par la Convention, peu après l'entrée en vigueur de la Convention.

4. La Convention prévoit que des relations de coopération particulière seront établies entre l'OPIAC, d'une part, et l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité d'autre part, dans les conditions définies dans la Convention.

II

5. Compte tenu de ce qui précède, les États parties à la Convention estiment que l'OPIAC devrait en priorité engager des négociations avec l'Organisation des Nations Unies portant non seulement sur un accord concernant les relations générales entre les deux organisations, mais aussi sur l'utilisation de laissez-passer de l'ONU par les inspecteurs de l'OPIAC.

6. En premier lieu, il est clair qu'il faut définir les relations générales entre l'Organisation des Nations Unies et l'OPIAC et fixer les règles qui les régiront. À cette fin, il est hautement souhaitable que l'Assemblée générale invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à engager des négociations avec l'OPIAC en vue de conclure un accord à ce sujet, qui serait appliqué provisoirement en attendant d'être approuvé par l'Assemblée générale et, selon qu'il conviendra, par les États parties à la Convention.

7. En second lieu, une question concrète demande à être réglée de toute urgence. Dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, les équipes d'inspecteurs de l'OPIAC devront être en mesure de voyager à des fins d'inspection. La Commission préparatoire de l'OPIAC a recommandé que les

/...

inspecteurs de l'OPIAC utilisent des laissez-passer de l'ONU comme titres de voyage officiels. Le laissez-passer de l'ONU est le "titre de voyage privilégié". En outre, certains États parties à la Convention ont déjà fait savoir qu'ils n'autoriseraient les inspecteurs de l'OPIAC à s'acquitter de leur mission sur leurs territoires que s'ils étaient porteurs d'un laissez-passer de l'ONU.

8. Il est clair que cette question doit être réglée sans tarder. Il est donc essentiel que le Secrétaire général soit aussi mandaté par l'Assemblée générale pour conclure avec l'OPIAC un accord provisoire concernant la délivrance aux inspecteurs de l'OPIAC d'un laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, qui leur servirait de titre de voyage.

III

9. Comme on le voit, l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une résolution dans laquelle elle inviterait le Secrétaire général à conclure avec l'OPIAC un accord régissant les relations générales entre l'Organisation des Nations Unies et l'OPIAC et lui donnerait pouvoir de conclure avec l'OPIAC un accord provisoire concernant la délivrance de laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, est une question présentant un caractère d'importance et d'urgence. En l'absence de tels accords, l'OPIAC ne serait pas en mesure de s'acquitter promptement et efficacement de ses obligations, ce qui pourrait être particulièrement préjudiciable pendant la première phase, cruciale, de son existence, alors qu'elle a à faire la preuve de son efficacité.

10. Les États parties considèrent que tant l'Organisation des Nations Unies que l'OPIAC ont tout à gagner à conclure rapidement les accords susmentionnés.
